COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION ALTERNE ROUTE DE LUCENAY (RD30) - ALBERTAZZI

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la permission de voirie SVN-250526 délivrée par le Département du Rhône,

Vu, la demande en date du 03 septembre 2025, de l'entreprise ALBERTAZZI sise BP n°3 – Lentilly - 69595 L'ARBRESLE, afin de réaliser des travaux de renouvellement d'une conduite d'eau potable, pour le compte du SIE VAL d'AZERGUES,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1:

Du 22 septembre au 17 octobre 2025 la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores et le stationnement interdit, route de Lucenay (RD 30), à hauteur du chemin d'Aigue, pour les besoins du chantier.

Article 2:

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3:

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place <u>par l'entreprise devant</u> <u>effectuer ces travaux et à ses frais.</u>

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4:

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

<u> Article 5 :</u>

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise ALBERTAZZI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 06 septembre 2025, Le Maire, Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.